

TITRE I

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES : NOM-BUTS-DUREE ET SIEGE DE LA MUGAMP

ARTICLE 1er : Dénomination

Il est créé une mutuelle des Agents de la DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES dénommée : **Mutuelle Générale des Agents des Affaires Maritimes et Portuaires** par abréviation (**MUGAMP**).

ARTICLE 2 : Objectifs

La MUGAMP vise les objectifs suivants :

- 1 – créer un cadre fraternel en vue d'un meilleur épanouissement de ses membres,
- 2 – apporter une aide matérielle et/ou financière à ses membres lors de certains évènements heureux ou malheureux.
- 3 – mettre en place un programme d'activités socio-culturelles et sportives aux bénéfices de ses membres et de leurs ayants-droits.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la MUGAMP est indéterminée.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège de la Mutuelle Générale des Agents des Affaires Maritimes et Portuaires est fixé à Abidjan Cocody Les II Plateaux-Aghien, Lot n° (9/A), Ilot 3C, Boîte Postale BPV 67 Abidjan (**le siège de la DGAMP**).

Il peut être transféré en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : FONDS D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5 : Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est financé par un appel de droit d'adhésion dont le montant est fixé par le règlement intérieur et toutes autres sources de revenus.

TITRE II

CHAPITRE I : MEMBRES

ARTICLE 6 : Membres

La MUGAMP comprend :

- Des membres bienfaiteurs,
- Des membres de droit,
- Des membres affiliés,

ARTICLE 7 : ADHESION

Les conditions d'adhésion des différents membres sont définies au règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Qualité de membre

La qualité de membre de la MUGAMP n'est acquise qu'après paiement du droit d'adhésion et de la première cotisation trimestrielle.

ARTICLE 9 : BENEFICIAIRE

La notion de bénéficiaire est définie au règlement intérieur.

TITRE III

CHAPITRE I : ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : Organes

La MUGAMP est administrée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Gestion ;
- La Comité de Contrôle ;
- Le Conseil des Sages.

CHAPITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 : Missions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la MUGAMP. A cet effet, elle :

- élit le Comité de Gestion et les Membres du Comité de Contrôle ;
- coopte les membres du Conseil des Sages ;
- fixe les ressources de la caisse d'entraide ;

ARTICLE 12 : Mode de convocation

L'Assemblée Générale se réunit en session Ordinaire tous les ans sur convocation du Comité de Gestion. Elle ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins 2/3 de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée pour quinze jours plus tard et siège cette fois quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale, à cette deuxième réunion, jouit de toutes ses prérogatives sauf celles que lui donne l'article 43 du Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire soit par le Comité de Gestion, soit par le Comité de Contrôle, soit à la demande des 2/3 des membres de droit lorsque la situation l'exige.

Elle statue alors exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation.

ARTICLE 13 : Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires est fixé par le Comité de Gestion et joint aux convocations ou par la Comité de Contrôle si c'est lui qui convoque l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'ordre du jour sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 15 : Scrutin

Les votes se font au scrutin secret sauf toutes les fois qu'il y a unanimité.

CHAPITRE III : COMITE DE GESTION

ARTICLE 16 : Composition-pouvoirs-fonctions

Le Comité de Gestion est composé d'une liste de 12 personnes élue par l'Assemblée Générale. Sa composition, ses pouvoirs et son fonctionnement sont définis au Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 : Rémunération

Les fonctions de membres du Comité de Gestion sont gratuites. Cependant, à une Assemblée Générale ou à toute autre réunion, les membres du Comité de Gestion perçoivent un montant forfaitaire.

ARTICLE 18 : Sections locales

Le Comité de Gestion de la MUGAMP est représenté à l'intérieur du pays par des sections locales.

Les structures, les pouvoirs et le fonctionnement de ces sections sont définis au Règlement Intérieur.

CHAPITRE IV : CONSEIL DES SAGES

ARTICLE 19 : Désignation

Un Conseil des Sages de sept (07) membres désignés par l'Assemblée Générale assiste le Comité de Gestion en cas de besoin.

ARTICLE 20 : Pouvoirs et fonctionnement

La structure, les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil des Sages sont définis au Règlement Intérieur

CHAPITRE V : COMITE DE CONTROLE

ARTICLE 21 : Désignation

Le contrôle de la gestion des fonds de la MUGAMP est assuré par une Comité de Contrôle de trois (3) membres élus par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Commissaires aux Comptes exercées par les membres de ce comité sont gratuites.

ARTICLE 22 : Pouvoirs et fonctionnement

Les structures, les pouvoirs et le fonctionnement du Comité de Contrôle sont définis au Règlement Intérieur.

TITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE

CHAPITRE I : RESSOURCES

ARTICLE 23 : Ressources

Les ressources de la MUGAMP sont constituées par :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations des membres ;
- Les subventions éventuelles ;
- Les dons et legs ;
- Les intérêts et revenus des fonds placés ;
- Les recettes des manifestations.

CHAPITRE II : DEPENSES

ARTICLE 24 : Dépenses

Les dépenses de la MUGAMP comprennent :

- Les dépenses liées aux prestations statutaires ;
- Les frais occasionnés par les activités diverses et les manifestations ;
- Les frais de gestion ;
- Les dons effectués à d'éventuelles associations poursuivant un but à caractère social.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 25 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale et à une majorité au moins égale aux 2/3 des membres votants.

A l'intérieur du pays, le vote est organisé par les représentants locaux de la MUGAMP, sous la supervision du Chef d'Arrondissement ou du Chef d'Antenne.

ARTICLE 26 : Dissolution

La dissolution de la MUGAMP ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale acquise aux deux tiers (2/3) des membres ou par une décision règlementaire ou judiciaire des pouvoirs publics.

ARTICLE 27 : Affectation de l'actif

En cas de dissolution de la MUGAMP, l'Assemblée Générale souveraine **décide de l'affectation de la somme disponible à l'ensemble des membres de façon équitable.**

Fait à Abidjan, le samedi 20 août 2022

Le Secrétaire Général

Le Président

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA MUGAMP

TITRE I

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de définir les modalités et les conditions d'application des statuts de la Mutuelle Générale des Agents des Affaires Maritimes et Portuaires (MUGAMP).

ARTICLE 2 : Objet

La MUGAMP vise les objectifs suivants :

I- Créer d'un cadre fraternel et d'un meilleur épanouissement de ses membres qui doivent :

- Accueillir les nouveaux membres ;
- Faciliter leur intégration à la DGAMP et à la MUGAMP ;
- Cultiver entre tous ses membres, une entente amicale et cordiale basée sur le respect mutuel.

II- Apporter une aide matérielle et/ou financière à ses membres lors d'évènements sociaux.

III- Soutenir moralement et conseiller tous ses membres qui connaissent des difficultés professionnelles et sociales ;

IV- Mettre en place d'un programme d'activités socioculturelles et sportives comprenant principalement :

- acquérir des centres de loisirs avec bibliothèque, discothèque, vidéothèque, tennis de table, piscine, cours de tennis, stade omnisport, jeux divers ;
- organiser des arbres de noël au profit des enfants de ses membres ;
- subventionner des abonnements à des spectacles culturels ;

- organiser des séminaires de formation et de perfectionnement en Côte D'Ivoire et à l'étranger ;
- organiser des activités dans le sens de la promotion du patrimoine culturel et artistique de notre pays ;
- organiser des voyages-découvertes en Côte D'Ivoire, en Afrique et dans le monde ;
- octroyer des bourses d'études au profit des enfants des membres ;
- visiter des organismes étrangers homologues ;
- visiter des usines de réalisation économique ;
- créer un bulletin de liaison ;
- créer et animer des groupes artistiques, sportifs et culturels ;
- d'une manière générale, favoriser et développer soit directement, soit indirectement toute action mutualiste au bénéfice de ses membres et de leurs ayants-droits par la création de branches d'activités.

CHAPITRE II : ADHESION

ARTICLE 3 : Membre de droit

Est membre de droit de la MUGAMP tout agent des Affaires Maritimes et Portuaires ayant un indice de rémunération de la Fonction Publique et qui adhère aux présents Statuts et Règlement Intérieur.

L'adhésion du membre de droit est de dix mille (10.000) FCFA.

ARTICLE 4 : Membre affilié

Peut être membre affilié de la MUGAMP, tout autre agent public, fonctionnaire exerçant dans un service des Affaires Maritimes et Portuaires et qui adresse par écrit sa demande d'adhésion au Président du Comité de Gestion.

Le membre affilié a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le membre de droit.

ARTICLE 5 : Membres bienfaiteurs

Ont qualité de membre bienfaiteur :

- Le Ministre de tutelle ;
- Le Directeur Général,
- Les anciens Directeurs Généraux.

Peut être également membre bienfaiteur, toute personne cooptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion de la MUGAMP.

CHAPITRE III : PRESTATIONS-BENEFICAIRES

ARTICLE 6 : Prestations

Les prestations statutaires de la Mutuelle Générale des Agents des Affaires Maritimes et Portuaires sont consignées dans le tableau ci-après :

EVENEMENTS	MONTANT DE L'INTERVENTION
1. Mariage d'un (01) membre	50.000 FCFA + 25.000FCFA (cadeau)
2. Mariage de deux (02) membres	75.000FCFA + 25.000FCFA (cadeau)
3. Naissance	20.000 FCFA (limité à 04 naissances)
4. Décès d'un membre	1.000.000 FCFA à la famille 150.000 FCFA (frais funéraires et couronne)
5. Décès d'un (e) conjoint (e)	500.000 FCFA

6. Décès d'un descendant (père ou mère)	300.000 FCFA
7. Décès d'un enfant	300.000 FCFA
8. Démission de la Fonction Publique ou départ de la DGAMP	100.000 FCFA
9. Départ à la retraite	
06 à 10 ans de cotisation	500.000 FCFA
Au-delà de 10 ans de cotisation	1.000.000 FCFA

NB :

- Pour tout autre évènement malheureux non prévu par les textes, une cotisation exceptionnelle maximum **de mille (1.000) francs CFA** sera levée par le Comité de Gestion.
- Aucune prestation n'est accordée à tout membre démissionnaire de la MUGAMP.**

ARTICLE 7 : Bénéficiaires

Ne peuvent bénéficier des avantages et prestations de la MUGAMP que les membres à jour de leurs cotisations.

Aucune prestation ne peut être accordée à un membre en retard de six (6) mois dans le paiement de ses cotisations, soit deux prélèvements trimestriels.

ARTICLE 8 : Réintégération

Tout membre démissionnaire peut à tout moment sur sa propre demande être réintégré à la MUGAMP. Cette réintégration n'est effective qu'après paiement intégral des arriérés depuis sa démission. Le réadhérant ne bénéficie d'aucune assistance financière pendant les douze mois suivant sa réintégration.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : Comité de Gestion

La gestion de la MUGAMP est assurée par un Comité de Gestion élu pour trois (03) ans par l'Assemblée Générale, au scrutin de liste à la majorité simple au premier tour.

Les membres du Comité sortant sont rééligibles.

ARTICLE 10 : Composition

Le Comité de Gestion est composé de 12 membres et est structuré comme suit :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint
- Un Secrétaire à l'Organisation
- Un Secrétaire Adjoint à l'Organisation
- Un Secrétaire chargé des affaires Sociales
- Un Secrétaire Adjoint chargé des affaires Sociales
- Un Chargé de Communication
- Un Secrétaire chargé des Affaires Juridiques

ARTICLE 11 : Attributions

Les attributions des membres du Comité de Gestion sont les suivantes :

a) Le Président :

Responsable du fonctionnement de la MUGAMP et du Comité, il en assure la régularité et le bon fonctionnement. Il répond de son Bureau devant l'Assemblée Générale. En tant que Premier Responsable, il engage la MUGAMP dans tous les actes.

Il signe avec le Trésorier les actes engageant financièrement la MUGAMP, il préside les réunions du Comité de Gestion et de l'Assemblée Générale. Il présente les rapports de fin de gestion.

Il procède à l'installation des Responsables des sections locales de la MUGAMP, il est chargé de rechercher et de réaliser toute action apte à promouvoir le rayonnement et l'image de marque de la MUGAMP et des Affaires Maritimes et Portuaires. Il peut recruter le personnel salarié de la MUGAMP nécessaire au fonctionnement de la Mutuelle.

b) Le Vice-Président

Il seconde le président et le remplace en cas de nécessité. Il veille à la réalisation des actions réglementaires et celles que le Comité de Gestion aura inscrites à son programme.

En cas du décès du Président, il le remplace dans ses fonctions.

c) Le Secrétaire Général

Il est chargé de la coordination administrative, de la rédaction et de la tenue des correspondances. Il doit se tenir au courant de toutes les activités de la Mutuelle. Il dresse un procès-verbal des réunions.

d) Le Secrétaire Général Adjoint

Il seconde et remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

e) Le Trésorier Général

Il est chargé de la gestion financière des fonds sous la direction du président.

f) Le Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

g) Le secrétaire à l'organisation

Il est chargé d'organiser matériellement toutes les réunions et manifestations des instances de la MUGAMP. Il est chargé de rechercher et de proposer au Comité de Gestion toute sorte de conditions aptes à assurer la promotion, la cohésion et la fraternisation des membres.

Le Secrétaire à l'Organisation est secondé dans sa fonction par un Secrétaire Adjoint à l'Organisation qui le remplace en cas de besoin.

h) Le secrétaire chargé des affaires Sociales

Il est chargé de la réalisation des actions et œuvres sociales réglementaires et celles que le Comité de Gestion aura programmé.

Le secrétaire Adjoint chargé des affaires Sociales le remplace en cas de nécessité.

i) Le secrétaire chargé de Communication

Il est chargé d'assurer la promotion en interne comme en externe de la mutuelle et de diffuser toutes ses actions à caractère évènementiel.

j) Le secrétaire chargé des affaires Juridiques

Il est chargé des affaires juridiques de la MUGAMP.

CHAPITRE V : SECTIONS LOCALES

ARTICLE 12 : Sections Locales

Les sections locales de la MUGAMP sont dirigées chacune par **trois (03) délégués** au maximum en fonction de la taille du service. La désignation de ces délégués est faite à l'issu d'élection dans les services, sous la supervision du premier responsable de service et validé par le Comité de Gestion.

Les représentants des sections locales de la MUGAMP appelés **délégués** participent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires au frais de la MUGAMP.

CHAPITRE VI : CONSEIL DES SAGES

ARTICLE 13 : Mandat

Le Conseil des Sages est coopté pour trois (03) ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion.

ARTICLE 14 : Composition

Le Conseil des Sages est composé de sept (07) membres choisis parmi les plus expérimentés dans :

- Le corps des Administrateurs
- Le corps des Officiers
- Le corps des Contrôleurs
- Le corps des Agents de Police Maritime
- Le corps médical et paramédical
- Le corps des interministériels
- Le corps des professionnels sociaux

ARTICLE 15 : Missions

Le Conseil des Sages joue auprès du Comité de Gestion un rôle de conseil et d'assistance. A cet effet, il est saisi de toute situation conflictuelle pouvant naître au cours de l'existence de la MUGAMP. Il veille également au rayonnement et à l'image de marque de la MUGAMP et des Affaires Maritimes et Portuaires.

En cas de conflit au sein d'un organe, entre deux organes ou entre un membre et un organe, le Conseil des Sages peut être saisi pour la résolution du litige. En cas d'échec, le Conseil avisera l'Assemblée. La décision de l'Assemblée Générale est sans recours.

CHAPITRES VII : COMITE DE CONTROLE

ARTICLE 16 : Composition

Le Comité de Contrôle de la MUGAMP est composé de trois commissaires aux comptes qui vérifient la régularité des opérations.

A toute réquisition, obligation est faite au Comité de Gestion de présenter à cette commission les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 17 : Réunion

Le Comité de Contrôle se réunit deux fois au moins dans l'année.

ARTICLE 18 : Mandat

Les membres du Comité de Contrôle sont élus pour trois (03) ans et sont responsables devant l'Assemblée Générale à qui ils rendent compte de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

CHAPITRE VIII : COTISATIONS

ARTICLE 19 : Droit d'adhésion et cotisations trimestrielles

Le droit d'adhésion à la MUGAMP est fixé à dix mille (10.000) francs CFA. La cotisation trimestrielle est fixée à vingt mille (20.000) francs CFA.

Les montants de ces cotisations ne peuvent être modifiés que par décision prise en Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : Mode de paiement

La cotisation est prélevée quatre fois dans l'année, au moment des paiements des primes (mars, juin, septembre et décembre) pour les membres de droit et les membres affiliés. Le membre bienfaiteur peut s'acquitter de sa cotisation soit une seule fois par an par tout moyen à sa convenance, soit par ordre de virement, permanent, soit billets à ordre.

CHAPITRE IX : CAISSE D'ENTRAIDE

ARTICLE 21 : Institution

Conformément à la résolution de l'assemblée générale en date du 20 août 2022, il est institué à la MUGAMP une caisse de solidarité dénommée "**CAISSE D'ENTRAIDE**, en abréviation (C.E.).

ARTICLE 22 : But

Elle a pour but d'accorder aux membres adhérents de la MUGAMP connaissant des difficultés passagères ; des secours remboursables suivant les modalités déterminées aux articles ci-après.

ARTICLE 23 : Durée

La caisse d'entraide est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 24 : Gestion

La caisse d'entraide est gérée et contrôlée respectivement par le Comité de Gestion et la Comité de contrôle de la MUGAMP.

Les ressources de la caisse d'entraide sont constituées par :

- Une dotation limitée à 40% de son patrimoine,
- Les intérêts et revenus de ses placements,
- Toute autre ressource non contraire à la loi.

Les dépenses comprennent :

- Le montant des secours consentis aux membres,
- Les frais de gestion.

ARTICLE 25 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la Caisse d'Entraide de la MUGAMP sont les membres à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 26 : Les secours

La Caisse d'Entraide accorde des secours ordinaires et des secours exceptionnels.

a) Secours ordinaire

Le montant du secours ordinaire ne peut excéder 250.000 FCFA.

b) Secours exceptionnel

Le montant du secours exceptionnel ne peut excéder 500.000 FCFA.

ARTICLE 27 : Révision des montants

Le montant des secours susvisés peut être révisé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion.

ARTICLE 28 : Remboursement

Le bénéficiaire du secours rembourse le montant emprunté majoré de 5%.

ARTICLE 29 : Octroi d'un autre secours

Tout bénéficiaire d'un secours de la caisse d'entraide de la MUGAMP ne peut prétendre à un autre secours avant une période d'attente de dix (10) mois à compter de la date de remboursement total du premier secours sauf cas exceptionnel examiné et admis par le comité de gestion.

ARTICLE 30 : Exclusion de la Caisse d'Entraide

Au cas où le bénéficiaire, par des manœuvres habiles ou de mauvaise foi, ne permet pas à la caisse d'entraide de procéder au recouvrement de tout ou partie du montant de secours, l'intéressé est exclu du bénéfice de tout secours de la caisse d'entraide.

L'exclusion susvisée est prononcée de façon automatique par le comité de gestion.

ARTICLE 31 : Réintégration

Le droit aux avantages et prestations de la Caisse d'Entraide ne peut lui être réouvert qu'après constatation par le Comité de Gestion du règlement définitif du litige qui l'opposait à la caisse d'entraide et après une période de trois (03) ans.

ARTICLE 32 : Recouvrement des dettes d'un membre radié

Tout membre redevable de tout ou partie d'un secours de la caisse d'entraide de la MUGAMP, radié ou démissionnaire des effectifs de la Fonction Publique, est tenu de s'acquitter de sa dette. Le service du personnel sera saisi de ce contentieux et procèdera à la récupération de cette somme au moment de la liquidation des droits du bénéficiaire du secours de la caisse d'entraide. En cas de refus de paiement, des poursuites judiciaires seront engagées contre le débiteur défaillant.

ARTICLE 33 : Dissolution de la C.E

La dissolution de la Caisse d’Entraide ne peut être prononcée que par la majorité absolue de l’assemblée générale réunissant au moins les 2/3 des membres.

ARTICLE 34 : Affectation des fonds de la Caisse d’Entraide

En cas de dissolution de la caisse d’entraide, les fonds sont reversés à la MUGAMP.

TITRE II : ELECTIONS

CHAPITRE I : COMMISSION ELECTORALE

Article 35 : Crédit

Il est créé au sein de la Mutuelle Générale des Agents des Affaires Maritimes et Portuaires (MUGAMP), pour les besoins d’organisation et de tenue des élections, une Commission Electorale.

Cette Commission Electorale est composée de trois (03) membres dont un président, un secrétaire et un assesseur.

Ils sont tous élus à l’avant dernière Assemblée Générale-bilan du président sortant de la MUGAMP dans le cadre de l’organisation de nouvelles élections.

Article 36 : Qualité d’électeur et processus électoral

Est électeur, tout membre de la MUGAMP à jour de ses cotisations.

Le processus électoral débute par l'arrêt de la liste électorale dressée par la commission électorale.

Cette liste électorale est composée de tous les membres de la MUGAMP. Elle peut être consultée par les candidats, s'ils le désirent.

Article 37 : Conditions d'éligibilité des candidats

Pour être éligible, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être à cinq (05) ans de la retraite, au moins ;
- **être membre de droit de la MUGAMP, totaliser cinq (05) ans de service à la DGAMP et trois (03) ans d'ancienneté à la MUGAMP, au moins ;**
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction par les instances de la MUGAMP et d'aucune sanction disciplinaire de la hiérarchie administrative ;
- être à jour de ses engagements financiers vis-à-vis de la MUGAMP ;
- verser un cautionnement non remboursable d'un montant de 50.000 F.CFA pour la Présidence de la MUGAMP et 25.000 F.CFA pour les autres postes électifs.

Article 38 : Dossier de candidature

Le dossier de candidature à la Présidence et au Commissariat aux Comptes de la MUGAMP comprend :

- Une copie de la carte nationale d'identité (CNI), du passeport ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- **Une photocopie de la carte professionnelle ;**
- trois (03) photos d'identité couleur de même tirage ;
- une copie du certificat de prise de service à la Direction des Affaires Maritimes et Portuaires (DGAMP) ;

- une copie originale de l’attestation de non redevance délivrée par le président de la MUGAMP, après avis du trésorier ;
- une copie originale de l’attestation d’adhésion à la MUGAMP délivrée par le président de la MUGAMP;
- une copie originale de l’attestation de non sanction disciplinaire délivrée par le président de la MUGAMP;
- une demande manuscrite de candidature dûment revêtue de la signature de l’intéressé adressée au Président de la Commission électorale ;
- une copie originale du reçu de cautionnement délivré par le trésorier de la MUGAMP

Article 39 : Candidats retenus-Réclamations-Campagne électorale

La liste des candidatures retenues est proclamée par la commission électorale.

Toutefois, il est accordé un délai de 48 heures aux candidats non retenus pour faire recours de cette décision auprès de la Comité de Contrôle qui se prononce dans les 48 heures sur la forme et le fond des requêtes qui lui sont soumises.

La campagne électorale est ouverte au lendemain de la décision de la commission de contrôle. Elle dure au maximum dix (10) jours et prend fin la veille de l’assemblée générale élective à 23 heures 59 minutes.

La campagne doit se dérouler dans le strict respect des valeurs qui incarnent la MUGAMP.

Au cours de l’assemblée générale élective, les débats sont dirigés par la commission électorale.

Article 40 : Modalités de l’élection

Le Président de la MUGAMP est élu, au bulletin unique, selon le mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour. Il en est de même pour tous les postes électifs.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclarée vainqueur.

Article 41 : Financement des élections

L'organisation des élections est financée par la MUGAMP.

Le Comité de Gestion met à la disposition de la Commission Electorale les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement. A cet effet, la Commission Electorale soumet un projet de budget au Comité de Gestion qui l'aprouve sur la base du disponible financier.

En cas de désaccord entre le Comité de Gestion et la Commission électorale sur le montant du financement, le Comité de Contrôle est saisi pour arbitrage.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE X : REGLEMENT INTERIEUR-POLICE ET DISCIPLINE- MODIFICATION

Article 42 : Règlement Intérieur – Police et Discipline

Le règlement intérieur de la MUGAMP approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents Statuts.

Tous les membres sont tenus de se soumettre, au même titre, aux statuts et au Règlement Intérieur. Tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur s'expose à des sanctions.

ARTICLE 43 : Modification

Toute modification du présent Règlement Intérieur est du ressort de l'Assemblée Générale, saisie pour la circonstance par le Comité de Gestion. Cette modification n'est valable que si elle requiert le quitus des deux tiers (2/3) des membres de droit présents.

Article 44 : Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de la Mutuelle Générale des Agents des Affaires Maritimes et Portuaires.

Fait à Abidjan, le samedi 20 août 2022

Le Secrétaire Général

Le Président